

CH_VB 85.594 vom 21. März 1986

Bundesverwaltung, 1986-03-21, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_85.594

FR: CH_VB 85.594 du 21 mars 1986

IT: CH_VB 85.594 del 21 marzo 1986

Erwägungen

E. 21

mars 1986 5. Diesbezügliche Bestimmungen sind in der Verordnung vom 8. Dezember 1975 über Abwassereinleitungen bereits erlassen. Eine allfällige Verschärfung gewisser Normen wird anlässlich einer kommenden Revision geprüft werden. 6. Diesbezügliche Bestimmungen sind in der KSVo enthalten. Schwierigkeiten, die im Vollzug noch bestehen, sind so rasch als möglich durch die Vollzugsorgane, in enger Zusammenarbeit mit den kantonalen oder privaten landwirtschaftlichen Beratungsdiensten, zu beheben; das Bundesamt für Umweltschutz hat sich vor einem Jahr in einem grundsätzlichen Kreisschreiben an die Kantone gewandt. Seither haben verschiedene Kantone zusätzliche Vollzugsmassnahmen ergriffen, mit denen besonders die Winterdüngung mit Schlamm unterbunden wird. Schriftliche Erklärung des Bundesrates Déclaration écrite du Conseil fédéral Der Bundesrat ist bereit, das Postulat in den Punkten 1, 3, 5 und 6 entgegenzunehmen. Er ist auch bereit, Punkt 4 hinsichtlich der Förderung von Festentmistungsställen entgegenzunehmen, beantragt hingegen Ablehnung von Punkt 2 und dem übrigen Anliegen in Punkt 4. Ueberwiesen gemäss Antrag des Bundesrates Transmis selon la proposition du Conseil fédéral #ST# 85.599 Postulat BrélaZ Ueberdüngung der Gewässer und Vergiftung der Böden Eutrophisation des eaux et empoisonnement des terres agricoles Wortlaut des Postulates vom 3. Oktober 1985 Der Bundesrat wird gebeten, die folgenden Massnahmen zu prüfen und gegebenenfalls einzuführen: 1. An der Quelle durchzuführende Bekämpfung der Einleitung von Schwermetallen in das Abwasser, das in die Reinigungsanlagen gelangt, um eine unschädliche Verwendung des Klärschlammes in der Landwirtschaft zu ermöglichen; 2. Ergänzung des vollkommen gerechtfertigten und beispielhaften Phosphatverbots für Textilwaschmittel durch eine Bestimmung, welche die Anreicherung des für die Landwirtschaft bestimmten Klärschlammes mit reinen Phosphaten für die Fälle vorsieht, in denen die Anreicherung für die Verwertung erforderlich ist; 3. Verbot, in der Landwirtschaft schwermetallhaltige Phosphate zu verwenden; 4. Einführung von Strafen für Landwirte, die - obwohl es vermeidbar wäre - Jauche auf gefrorenen Boden ausbringen, sowie Ausrichtung von Bundesbeiträgen für die Neudimensionierung der Jauchegruben in den Fällen, in denen das Ausbringen auf gefrorenen Boden unvermeidbar ist; 5. Verstärkung der Phosphatausfällung in den Abwasserreinigungsanlagen und Ausbau der diesbezüglichen Beiträge sowie Verstärkung der entsprechenden Kontrollen. Texte du postulat du 3 octobre 1985 Le Conseil fédéral est prié d'étudier, le cas échéant de réaliser, les mesures suivantes: 1. Lutte, à la source, contre l'introduction de métaux lourds dans les eaux parvenant aux stations d'épuration, afin de permettre une utilisation non nocive de ces boues dans l'agriculture. 2. Compléter sa mesure, parfaitement justifiée et exemplaire, d'interdiction des phosphates dans les lessives, par une norme d'enrichissement en phosphates purs des boues destinées à l'agriculture, dans les cas où cela

serait nécessaire à leur valorisation. 3. Interdiction de l'utilisation de phosphates contenant des métaux lourds par l'agriculture suisse. 4. Mise sur pied d'un système de pénalisation des agriculteurs pratiquant un épandage sur sol gelé dans tous les cas où ils peuvent l'éviter et de subvention au redimensionnement des fosses à purin dans les autres cas. 5. Renforcement de l'élimination des phosphates dans les stations d'épuration et des subventions à cet effet; renforcement aussi des contrôles effectués. Mitunterzeichner-Cosignataires: Borei, Carobbio, Deneys, Friedli, Gloor, Jaggi, Longet, Meizoz, Pitteloud, Rebeaud, Ruffy. Vannay (12) Schriftliche Begründung - Développement par écrit Le Conseil fédéral a décidé récemment, de manière parfaitement justifiée, d'interdire les phosphates dans les lessives. Cette mesure importante pour nos lacs ne permet, néanmoins, pas de considérer tous les problèmes comme résolus. En effet, pour de nombreux lacs, la concentration en phosphates restera encore trop importante. Il y a donc lieu de compléter cette mesure au niveau de l'agriculture (autre pourvoyeur important des cours d'eau en phosphates) et du traitement des phosphates dans les stations d'épuration. Les quantités dues aux matières fécales sont en effet plus difficiles à diminuer (par des systèmes de toilettes sèches par exemple). Un autre volet lié est l'utilisation des boues d'épuration par l'agriculture. A ce stade, il convient de réduire les quantités de métaux lourds se trouvant dans les boues. Il pourrait également, dans certains cas particuliers, être nécessaire d'enrichir ces boues en phosphates encore qu'un traitement plus complet des eaux devrait ramener ce problème à des cas marginaux. Il est, de plus, indispensable d'éviter l'empoisonnement des sols par des engrais. Il conviendrait donc d'interdire l'utilisation d'engrais phosphatés, riches en métaux lourds, comme le cadmium. Enfin, il faut lutter contre l'eutrophisation des eaux par l'agriculture à la source; l'épandage à certaines saisons constitue une part relativement importante de ce problème; des mesures du type décrit sous point 4 pourraient aider à y remédier. Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 3. März 1986 Rapport écrit du Conseil fédéral du 3 mars 1986 Chaque fois que l'occasion s'est présentée, le Conseil fédéral est intervenu en faveur d'un recyclage aussi peu polluant que possible des produits résultant du traitement des déchets. Ainsi, en 1975, il éditait une ordonnance sur le déversement des eaux usées, qui a eu pour conséquence que les polluants sont retenus à leur lieu de production déjà. L'utilisation des boues d'épuration, qui contiennent des polluants, demandait elle aussi une réglementation. Cela a été réalisé avec l'introduction de valeurs limites pour les métaux lourds et de limitations pour l'épandage des boues d'épuration (ordonnance du 8 avril 1971 sur les boues d'épuration). Par le biais de l'ordonnance sur les substances dangereuses pour l'environnement, le Conseil fédéral fixera prochainement encore d'autres limitations aux teneurs en polluants (valeurs limites pour les métaux lourds dans les engrais commercialisés et les composts). La surcharge en phosphore due à l'agriculture, que l'on peut qualifier de critique dans certaines régions, ne peut pas être résolue que par l'utilisation des boues d'épuration, dans des domaines agricoles ou non. En effet, la quantité de phosphore dans les boues d'épuration représente à peine 6 pour cent de celle utilisée dans l'agriculture. Il faut lutter également contre les autres sources de cette pollution, c'est-à-dire: forte consommation d'engrais commercialisés, importation d'aliments pour les animaux - une importante source de phosphore aux effets indirects - et utilisation des engrais de ferme, cette dernière source représentant

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Postulat Müller-Bachs Vergiftung der Böden und Eutrophierung der Seen Postulat Müller-Bachs Empoisonnement des sols et eutrophisation des lacs In Amtliches Bulletin der

Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1986 Année Anno Band I Volume Volume Session Frühjahrssession Session Session de printemps Sessione Sessione primaverile Rat Nationalrat Conseil Conseil national Consiglio Consiglio nazionale Sitzung 17 Séance Seduta Geschäftsnummer 85.594 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 21.03.1986 - 08:00 Date Data Seite 448-450 Page Pagina Ref. No 20 014 199 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.